PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets.
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JACQUES LAFOND

Richardon
82340 Sistels

Références : FT/S 2026-0349.
Code AIOT : 0100004333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement JACQUES LAFOND implanté Richardon 82340 Sistels. L'inspection a été annoncée le 30/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2023 (n° 82-2023-01-18-00005) ainsi que des actions correctives d'évacuation des déchets mises en place depuis la première visite du 10/11/2022.
L'exploitant M.LAFOND Jacques a fait lieu d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité au tribunal Judiciaire de Montauban lors de l'audience du 27 mai 2026, jugement ordonnant l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la république rappelée dans le rapport ci-après.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUES LAFOND
- Richardon 82340 Sistels
- Code AIOT : 0100004333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant réalisait une activité de vide maison et déclare avoir arrêté cette activité car il n'avait plus suffisamment de place pour le stockage.
Il stockait des déchets (métalliques, bois, plastiques, pneus) dans le cadre de ses activités de mécanique agricole et d'exploitant agricole.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 18/01/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Suspension	AP de Mise en Demeure du 18/01/2023, article 2	Suppression ou fermeture	33 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'ensemble des déchets de métaux et pièces métalliques n'a pas été évacué par l'exploitant qui doit continuer les actions d'évacuation de déchets et de remise en état du site. L'Inspection attend la transmission des documents justifiant de la construction du futur hangar agricole. Ces constats amènent l'Inspection des Installations Classées à proposer au Préfet de Tarn-et-Garonne un projet d'arrêté de suppression des activités et de remise en état du site en concordance avec les délais du jugement du 27 mai 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités, évacuation déchets.
Prescription contrôlée : [...] 2) en cessant ses activités,

en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces associées à cette activité ainsi que les déchets dangereux, les déchets non dangereux non inertes et les déchets inertes vers les filières dûment autorisées,

en procédant à la remise prévue aux articles R. 512-39 et suivant du code de l'environnement.
Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **huit jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des dossiers d'autorisation environnementale (incluant les rubriques à enregistrement et déclaration), et agrément), ces derniers doivent être déposés dans un délai de **troismois**. L'exploitant fournit dans un délai d'**un mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution des dossiers ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de**6mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R. 512-46-26 et suivants du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Point de contrôle déjà contrôlé :
• lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
• type de suites qui avaient été actées : Avec suites
• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : mise en demeure, APMD n°82-2023-01-18-00005 du 18 janvier 2023.

Dans sa lettre réponse du 12 décembre 2022, l'exploitant détaillait l'évacuation de certains déchets et s'engageait à l'élimination des batteries (à DECONS Brax), l'évacuation des plaques de fibre-ciment et des pneus. L'exploitant s'était engagé aussi à cesser l'ensemble des activités constatées le jour de l'Inspection du 10/11/2022.

Le jour de la visite d'inspection du 18/08/2026, il est constaté:

- l'évacuation des VHU, des pneus ainsi que des déchets cités dans le courrier réponse. Cependant il reste des éléments métalliques (châssis de camion, poutres IPN, poteaux et différents matériels agricoles tels que socles et charrues).
- L'exploitant justifie ce volume important de métaux sur son site pour la réparation de son matériel agricole. M.LAFOND dit avoir une activité d'entrepreneur de Travaux Agricoles de petites surfaces avec une spécialité en Mécanique Agricole.
- la présences de nombreux containers maritimes ainsi que les poteaux téléphoniques béton rangés et stockés le long de la parcelle, à des fins de construction d'un nouvel hangar selon les dires de l'exploitant.

- M.LAFOND affirme que le Maire actuel de SISTELS est le MOE de son projet de construction d'un hangar qui serait autorisé avec le zonage du PLUi actuel géré par la Communauté de Communes des Deux Rives. Et que ce projet a fait lieu d'un dépôt de demande de Permis de Construire.

Jugement du Tribunal judiciaire de MONTAUBAN du 27 mai 2026:

- l'intéressé M.LAFOND est redevable d'une amende délictuelle de 1500€, d'une amende contraventionnelle de 300€ ainsi que d'un assujettissement au droit fixe de procédure de 254€.
- ledit jugement ordonne la remise en état des lieux dans un délais de 36 mois, laissant ainsi un délais suffisant à l'intéressé de réaliser effectivement la construction d'un hangar agricole afin de regrouper au mieux les matériels et pièces métalliques agricoles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à M.LAFOND d'évacuer le maximum de métaux et pièces métalliques considérés comme déchets métalliques vers les filières agréées de traitement. En effet une surface de stockage de métaux serait considérée comme une activité sous le couvert des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
L'Inspection demande à M.LAFOND la transmission de l'accusé de réception du dépôt de demande de Permis de Construire pour la réalisation du hangar agricole, afin de justifier les délais de 36 mois accordés pour la remise en état des lieux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suspension

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2023, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Suspension d'activités.

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation relevant des rubriques n° 2718, n° 2712-1, n° 2713 et n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de ces activités.

Constats :

Malgré les actions correctives d'évacuation des déchets concernant les activités des rubriques 2712 (VHU), 2714 (bois, déchets plastique, pneus) et 2718 (batteries), il est constaté une surface de stockage de métaux et de déchets métalliques trop importante (> 100 m2) et injustifiée pour une simple utilisation comme pièce de réparation de matériels agricoles.
L'Inspection des Installations Classées ne peut pas confirmer de cessation réelle des activités liées à la rubrique n°2713 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de la Déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à M.LAFOND d'évacuer le maximum de métaux et pièces métalliques dont

la présence ne serait pas justifiée par des motifs de réparation de son matériel agricole. L'exploitant ne doit garder que les charrues et remorques agricoles strictement nécessaires à son activité d'exploitant agricole, ainsi que les poteaux et poutres IPN utiles à la construction du futur hangar. A défaut, cette présence de métaux serait considéré comme une continuation des activités classées au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 33 mois